



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 2 mai 2023 à 19h00, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents:

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Michel Houde	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseiller Siège 5

Est absente:

Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6
----------------------------------	---------------------

Est aussi présent:

Monsieur Christian Michel, directeur général

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance du 4 avril 2023

100 Administration générale

- 1.1 Listes des déboursés et des comptes à payer d'avril 2023
- 1.2 CHGA – Demande de commandite pour le calendrier
- 1.3 Paroisse Sainte-Marie-de-l'Incarnation – Demande de commandite pour le feuillet paroissial
- 1.4 Fondation Jean-Claude Branchaud – Demande de commandite
- 1.5 Résolution achat regroupé Assurances collectives UMQ
- 1.6 Suivi dossier matricule 3216-95-7499

200 Sécurité publique

- 2.1 Avis de la Municipalité de Blue Sea concernant le plan de mise en œuvre relatif à son territoire- Projet de schéma révisé de couverture de risques de la MRCVG

300 Transport

- 3.1 Niveleuse pour entretien des chemins municipaux
- 3.2 Autorisation d'embauche et de demande de subvention salariale pour un poste de journalier en voirie
- 3.3 Demande citoyenne



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

400 Hygiène du milieu / Environnement

- 4.1 Tonnage 2022 matières résiduelles
- 4.2 Redistribution du compost par municipalité

500 Santé et Bien-être

aucun item

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 Embauche au poste d'aide-inspecteur saisonnier
- 6.2 Adoption du règlement 2022-095 abrogeant et remplaçant le règlement 2018-067 relatif au lavage obligatoire des embarcations
- 6.3 Adoption du règlement 2023-098 relatif aux usages conditionnels
- 6.4 Demande pour Camion restaurant dans la municipalité
- 6.5 Octroi du contrat d'entretien des espaces verts pour la saison 2023

700 Loisirs et Culture

- 7.1 Protocole d'entente pour l'utilisation de l'immeuble du Centre récréatif du Lac Long
- 7.2 Autorisation d'embauche au camp de jour
- 7.3 Embauche au poste d'aide-bibliothécaire

800 Correspondance

- 8.1 Fondation Le Terrier – Campagne de financement 2023
- 8.2 Ville de Gracefield – Demande d'appui pour l'achat d'un deuxième compresseur
- 8.3 Municipalité de Low – Demande

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance

2023-05-078

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mai 2023 soit ouverte à 19h01 en présence de 10 personnes.

ADOPTÉE

2022-05-079

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 2 mai 2023 soit adopté tel que déposé par le directeur général, Monsieur Christian Michel, avec l'ajout suivant :
« Dans la section 200 - Sécurité publique, le point 2.2 Amendement no. 1 à l'Entente de Service aux Sinistrés ».

ADOPTÉE



Note : Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire d'avril est reportée à la séance du 6 juin 2023.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-05-080

LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER D'AVRIL 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE les déboursés d'avril 2023 soient acceptés, à savoir :

Comptes payés (incluant remises) (journaux des déboursés de 910 à 920)	329 861.15\$ (ch. refait 100\$)
Remises mensuelles (journal des déboursés no. 912 et 916)	Remises provinciales : 12 614.68\$ Remises fédérales : 4 788.05\$ RREMQ : 3 339.60\$ SSQ - avril : 6 322.15\$ CARRA : 349.43\$ février et 349.43\$ mars
Liste des salaires nets et des remboursements de dépenses	27 484.58\$
Comptes à payer Liste suggérée des paiements (journal des déboursés no 922)	22 332.69\$
Chèque refait Chèque annulé	Ch. 3940 aucun

ADOPTÉE

2023-05-081

CHGA – DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE CALENDRIER

CONSIDÉRANT QUE CHGA-FM s'affaire actuellement à l'élaboration du calendrier 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est intéressée à se procurer une page au coût de 445\$ plus les taxes qui se détaillent comme suit :

- . une photo de la municipalité pour un mois
- . une note au bas de la photo indiquant le nom de la municipalité et l'endroit du cliché
- . la promotion de la municipalité pour toute la durée du mois avec 2 occasions de 30 secondes par jour sur les ondes

CONSIDÉRANT QUE 6000 calendriers seront imprimés pour 2024 et qu'au total il y aura 24 000\$ de prix à gagner selon la formule habituelle avec plusieurs tirages en février;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte la proposition de CHGA-FM en ce qui a trait au calendrier 2024 telle que décrite au préambule, et ce, au coût de 445\$ plus les taxes;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE le Conseil demande à la direction générale de fournir des photos afin d'en faire un montage pour la page du haut en guise de promotion pour la municipalité dans le calendrier 2024.

ADOPTÉE

2023-05-082

PAROISSE STE-MARIE-DE-L'INCARNATION – FEUILLET PAROISSIAL COMMANDITE

CONSIDÉRANT QUE la Paroisse Ste-Marie-de-l'Incarnation compte sur la participation des annonceurs afin de défrayer le coût de cet hebdomadaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe depuis plusieurs années au financement du feuillet paroissial;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la municipalité participe au financement du feuillet paroissial 2023/2024 de la Paroisse Ste-Marie-de-l'Incarnation pour un montant de 150\$.

ADOPTÉE

2023-05-083

FONDATION JEAN-CLAUDE BRANCHAUD – DEMANDE DE COMMANDITE

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Jean-Claude Branchaud demande de l'aide financière chaque année afin de redistribuer ces sommes dans la communauté pour soutenir des projets destinés à la jeunesse;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE la municipalité fasse un don de 500\$ à la Fondation Jean-Claude Branchaud afin de soutenir les activités à la jeunesse de la région.

ADOPTÉE

2023-05-084

RÉSOLUTION D'ACHAT REGROUPÉ ASSURANCE COLLECTIVE UMQ

CONSIDÉRANT QUE conformément au *Code municipal* et à la Solution UMQ, la municipalité de Blue Sea et ce Conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;

CONSIDÉRANT QUE Mallette actuaires Inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ – à octroyer est de 0,65% au consultant Mallette actuares Inc. et les frais de gestion prévus pour l’UMQ sont de 1.15%;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurance collective de l’UMQ et le mandat à Mallette actuares Inc.;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :
- QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;
- QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d’assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;
- QUE l’adhésion au regroupement – Solution UMQ – sera d’une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- QUE la municipalité de Blue Sea mandate l’UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d’assurances collectives à octroyer à la suite de l’application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l’accès à son dossier d’assurances collectives auprès de l’assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;
- QUE la municipalité de Blue Sea s’engage à payer à l’UMQ des frais de gestion de 1.15% des primes totales versées par la municipalité durant le contrat et une rémunération de 0,65% des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuares Inc., dont la municipalité joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d’un appel d’offres public;
- QUE la municipalité s’engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d’assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l’application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

ADOPTÉE

Note : Dossier vente pour taxes matricule 3216-95-7499. Jugement de la cour donnant à l’occupant jusqu’au 15 mai pour libérer les lieux avec tous ses effets personnels. Après ce délai, la municipalité fera changer les serrures et procèdera à la vente par offre publique de la propriété.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-05-085

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA CONCERNANT LE PLAN DE MISE EN ŒUVRE RELATIF À SON TERRITOIRE – PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUE DE LA MRCVG

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie*, un schéma de couverture de risques doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 14 février 2023 une résolution dans laquelle elle s'engage dans la procédure de révision de son schéma;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a soumis à toutes les municipalités présentes sur son territoire un document faisant état des objectifs de protection optimale qu'elle entend mettre de l'avant ainsi que des stratégies pour atteindre ces objectifs;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 15 de la Loi précitée, les municipalités doivent donner leur avis à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau sur ces propositions, en faisant notamment mention des impacts sur celles-ci sur l'organisation de leurs ressources humaines, matérielles et financières, lesquelles propositions sont présentées dans les plans de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités doit adopter une résolution afin de signifier son acceptation dudit plan de mise en œuvre ainsi que de son engagement à le respecter et à le réaliser;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea donne un avis favorable aux propositions de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau contenues dans le plan de mise en œuvre concernant son territoire et qu'elle s'engage à respecter et à réaliser ledit plan de mise en œuvre applicable à son territoire.

ADOPTÉE

2023-05-086

AMENDEMENT NO. 1 À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea (Municipalité) et la Société Canadienne de la Croix-Rouge (SCCR) ont conclu une Entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 5 juin 2020 (ci-après désignée, l'«**Entente**»);

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;
- CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024;
- CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe B *Description des Services aux Sinistrés* de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);
- CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe D *Frais assumés par la Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence* de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Municipalité;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unaniment résolu :
- QUE la Municipalité accepte les termes et conditions de l'Entente entre elle et la Société Canadienne de la Croix-Rouge telle que présentée par la SCCR;
- QUE l'Entente soit signée pour et au nom de la municipalité de Blue Sea par Monsieur le Maire Laurent Fortin et par Madame Monique Mercier directrice générale adjointe;
- QU' une copie signée de l'Entente soit transmise à la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

ADOPTÉE

TRANSPORT

2023-05-087

NIVELEUSE POUR ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité est allée en recherche de prix pour le service de nivelage des chemins municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 2 prix pour le nivelage;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unaniment résolu :
- QUE le Conseil choisisse l'entrepreneur en fonction du prix le plus bas offert pour le travail demandé, soit Monsieur Steve Lefebvre au prix de 150\$/h.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Note : le point 3.2 à l'ordre du jour est reporté au mois de juin 2023 ou à une séance ultérieure.

2023-05-088

DEMANDE CITOYENNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de citoyens concernant un problème d'écoulement des eaux de fonte de la neige sur leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit vérifier sa responsabilité vis-à-vis les travaux à entreprendre pour régler ce problème de drainage;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la Municipalité mandate un ingénieur, soit Monsieur Joel Lacroix ing., pour fournir une solution à ce problème;

QU' une fois la solution trouvée et/ou des plans déposés que le Conseil autorise la dépense et l'exécution des travaux.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT

Note : Tonnage 2022 matières résiduelles

Note : Redistribution du compost par municipalités

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun Item

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2023-05-089

EMBAUCHE AU POSTE D'AIDE INSPECTEUR SAISONNIER

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'embaucher une ressource supplémentaire au département d'urbanisme afin de combler les besoins croissants en période estivale;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pierre-Luc Nadeau a fait ce travail durant la saison estivale 2022 et qu'il rencontre déjà les exigences du poste et est prêt à débiter dès le 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE le Conseil accepte la candidature de Monsieur Pierre-Luc Nadeau et demande à la direction générale de procéder à son embauche en tant qu'employé estival au poste d'aide-inspecteur pour la saison 2023;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE le début de l'emploi soit le 15 mai 2023 jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclusivement et le salaire soit établi en fonction l'échelle salariale en urbanisme.

ADOPTÉE

2023-05-090

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2022-095 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2018-067 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;

CONSIDÉRANT QU' une des sources de contamination par des espèces exotiques envahissantes est reliée au déplacement d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre;

CONSIDÉRANT QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea possède des rampes de mises à l'eau publique;

CONSIDÉRANT les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement no. 2018-067 pour faciliter son application;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement pour y intégrer un élément de présomption sur le propriétaire d'un véhicule et d'une remorque;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement pour y intégrer les dispositions applicables à la borne de paiement;

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour l'obtention d'un certificat de lavage doit être adoptée par règlement et non par résolution;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de Blue Sea, le 4 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«**Certificat de lavage**» : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

«**Commerçant**» : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

«**Contrôleur**» : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Blue Sea à appliquer le présent règlement.

«**Embarcadère municipal**» : Tout endroit désigné par résolution de la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

«**Embarcation**» : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.

«**Embarcation motorisée**» : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur.

«**Embarcation non motorisée**» : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile).

«**Lavage**» : Action de nettoyer une embarcation, moteur, remorque, vivier et ses accessoires, s'il y a lieu, à un poste de lavage avant leur mise à l'eau. Le lavage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

«**Non-résident**» : Tout utilisateur d'une embarcation qui est n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.

«**Officier responsable désigné**» : Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements.

«**Plan d'eau**» : Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.

«**Poste de lavage**» : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

«**Propriétaire riverain**» : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la municipalité.

«**Propriétaire d'établissement de location**» : Tout propriétaire d'une propriété qui effectue la location à courte durée de son établissement.

«**Reçu de transaction**» : Un reçu de paiement émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

«**Remorque**» : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

«**Résident**» : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21). Le résident est un contribuable de la Municipalité de Blue Sea.

«**Utilisateur**» : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

«**Vignette**» : Carré ou bande de papier autocollante, émis par la municipalité et attestant le statut de résident du propriétaire de l'embarcation.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.



ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LAVER

- 4.1 Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder à laver cette embarcation, le moteur, la remorque, le vivier, la cale et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau, s'il y a lieu, dans un poste de lavage à l'eau chaude reconnu par la municipalité et obtenir un certificat de lavage valide.
- 4.2 L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées.
- 4.3 Tout propriétaire d'établissement de location, reconnu ou non, doit aviser et faire signer une attestation à leurs locataires attestant que ceux-ci ont bien pris connaissance du règlement concernant l'obligation de laver les embarcations avant l'accès aux plans d'eau de la municipalité.

ARTICLE 5 - VIGNETTE ET PORTE-CLÉS

- 5.1 Le résident qui possède une embarcation doit se procurer un porte-clés magnétique à la municipalité (bureau municipal), afin d'être exempté d'avoir à payer un coût pour obtenir un certificat de lavage.
- 5.2 Les résidents riverains qui laissent leur embarcation en permanence sur le plan d'eau auquel ils font front, devront se procurer une vignette autocollante pour l'apposer sur la partie avant (proue), à l'extérieur de l'embarcation. L'obligation de laver l'embarcation demeure si celle-ci change de plan d'eau.

ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE LAVAGE

- 6.1 Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit:
 - 6.1.1 Se présenter, dans un poste de lavage sanctionné par la municipalité disponible 24 heures et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée conformément, l'utilisateur devra obtenir un certificat de lavage et un reçu de transaction de la borne de paiement, en procédant de la façon suivante, selon la catégorie qui s'applique:
 - 1) Embarcation motorisée:
 - a. Appuyez sur le bouton « embarcation motorisée » :
 - i. Résident : procéder au paiement avec le porte-clés magnétique relié au dossier à la municipalité;
 - ii. Non-résident : procéder au paiement avec l'une des options de paiement offertes, incluant la carte magnétique ou à puce de 10 lavages, le cas échéant.
 - b. Le certificat de lavage et le reçu de paiement seront automatiquement émis.
 - 2) Embarcation non-motorisée :
 - a. Appuyez sur le bouton « embarcation non-motorisée » et le certificat de lavage et le reçu de transaction seront automatiquement émis.
 - 6.1.2 Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;
 - 6.1.3 Acquitter les frais (voir l'article 10.1 du présent règlement et suivre la procédure indiquée au 1^{er} alinéa, paragraphes a et b de l'article 6.1.1);
 - 6.1.4 Se procurer le certificat de lavage de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.



ARTICLE 7 - POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

- 7.1 Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession son certificat de lavage, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.
- 7.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'EXHIBER LE REÇU DE TRANSACTION

- 8.1 L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son reçu de paiement.
- 8.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.
- 8.3 L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationner son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer le reçu de transaction, de la bonne catégorie d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau, sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur.
- 8.4 Le fait de ne pas afficher le reçu de transaction sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DU REÇU DE PAIEMENT

- 9.1 Le certificat de lavage et le reçu de transaction cessent d'être valides lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage et reçu de transaction, conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10 - FRAIS APPLICABLES

- 10.1 Les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont les suivants :

Description de l'embarcation	Tarif
Embarcation motorisée	25,00\$ /embarcation
Embarcation non-motorisée	Gratuit

Nonobstant de ce que précède, l'obtention d'un certificat de lavage est gratuite pour tous les résidents. Advenant le cas, où le résident n'a pas obtenu du bureau municipal son porte-clé magnétique, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau municipal, à sa convenance et lors des heures d'ouverture, afin d'obtenir ledit porte-clé ainsi qu'un remboursement du montant payé précédemment.

- 10.2 Une carte magnétique ou à puce de 10 lavages peut être vendue aux non-résidents, pour les embarcations motorisées, au coût de 150,00 \$ et est valide pour la saison en cours uniquement;
- 10.3 Aucun frais n'est exigible aux commerçants qui ont une entente avec la municipalité, toutefois, ils ont la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée efficacement à son lieu d'affaire.

ARTICLE 11 - PLAN D'EAU PARTAGÉ

- 11.1 Considérant que le lac Blue Sea est un plan d'eau partagé, la municipalité de Blue Sea et celle de Messines reconnaîtront le certificat de lavage provenant de part et d'autre.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX PLANS D'EAU

12.1 L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères municipaux.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 13 - TERRAINS RIVERAINS

13.1 Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives d'un plan d'eau, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du règlement de zonage et du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 14 - EXEMPTION

14.1 Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année. Une vignette provenant de la municipalité est obligatoire.

Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain, l'embarcation doit avoir été lavée par ledit commerçant.

ARTICLE 15 - PROHIBITION

- 15.1 Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles qu'entre autres les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.
- 15.2 Le fait d'utiliser un certificat de lavage et d'afficher un reçu de transaction qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé et constitue une infraction au présent règlement. Par exemple, il est interdit d'utiliser un reçu de transaction pour une embarcation non-motorisée lorsqu'on met à l'eau une embarcation motorisée.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

- 16.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1000,00 \$ s'il est une personne morale.
- 16.2 Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2000,00 \$ s'il est une personne morale.
- 16.3 Les propriétaires d'établissement locatif et les locataires sont conjointement responsables de toute contravention à cette réglementation municipale.

ARTICLE 17 - POURSUITE PÉNALE

17.1 L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

L'officier responsable désigné peut préparer et signer les dossiers d'infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion et projet de règlement :	4 avril 2023
Adoption du règlement	2 mai 2023
Résolution	
Publication et entrée en vigueur :	

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A – CARTE MAGNÉTIQUE DE 10 LAVAGES



ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2023-05-091

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-098 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, il y a un engouement incroyable au niveau des immeubles de location courte durée au point où une grande portion une transaction immobilière de notre territoire sont dans le but de faire de la location courte durée;

CONSIDÉRANT QUE l'engouement inclus également une augmentation importante de demandes pour l'aménagement d'hébergement de location de type non conventionnel, de style micro maison rustique avec peu de service;

CONSIDÉRANT le potentiel de nuisance associé à ce type d'immeubles locatifs dans le fait que les locations sont généralement les fins de semaine alors qu'aucun officier municipal n'est en fonction et le fait que le propriétaire n'habite pas dans la municipalité et est souvent difficilement joignable pour adresser nos demandes ou préoccupations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Blue Sea souhaite encadrer et régler ce type d'hébergement locatif et en contrôler le nombre dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les usages conditionnel permettrait de gérer les demandes et encadrer ces activités;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de Blue Sea, le 4 avril 2023 par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux usages conditionnels »

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de pouvoir autoriser, nonobstant le règlement de zonage en vigueur, certains usages dans certaines zones, selon des critères établis, et d'établir la procédure à suivre afin d'autoriser un usage conditionnel.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 3.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Blue Sea.

Article 3.2 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté le présent règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétant, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

Article 4.1 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Pour être recevable, une demande d'usage conditionnel ne peut être reçue que si elle respecte entièrement la réglementation d'urbanisme.

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique, et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

Article 4.2 Terminologie

La terminologie définie au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité s'applique au présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Article 6.1 Définition

Par définition, une résidence de tourisme est un établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

En vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques*, constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Constitue rendre publique; les plateformes de location, les journaux, les babillards, les réseaux sociaux, le bouche-à-oreille.

Tout établissement ne répondant pas à cette définition ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Article 6.2 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévus aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en un exemplaire papier, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;
- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 5) Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 6) Tout autre renseignement ou document exigé par le fonctionnaire désigné;
- 7) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel;
- 8) Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 6.3 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel

Des frais de 1 000\$ plus les frais de l'avis public, sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 6.4 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Article 6.5 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 6.6 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

A l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 6.7 Transmission de la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme

Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Article 6.8 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lors d'une séance ultérieure à la réception de la demande, le Comité Consultatif d'Urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

Le CCU peut demander au requérant toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Article 6.9 Recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme

Après son analyse, le Comité Consultatif d'Urbanisme formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Article 6.10 Avis public

Le secrétaire trésorier ou greffier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'usages conditionnels, faire publier, aux frais du demandeur les détails de la demande, un avis conformément à la Loi qui régit la municipalité.

- 1.- L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal et la nature et les effets de la demande d'usage conditionnel.
- 2.- L'avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Article 6.11 Décision favorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil approuve la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Article 6.12 Décision défavorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 6.13 Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution approuvant l'usage conditionnel, le greffier trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Article 6.14 Émission du permis ou du certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle un usage conditionnel est approuvé, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par la Conseil.

ARTICLE 7 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Article 7.1 Champ d'application

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité

Article 7.2 Objectifs

Le territoire municipal, riche en lacs, connaît un engouement marqué pour la location d'habitations, résidences ou chalet. La vocation de villégiature qui lui est attribuée accentue ce phénomène. Il importe donc de bien encadrer l'usage « résidence de tourisme » au niveau réglementaire.

Article 7.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Article 7.3.1 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) La résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel. Pour une résidence déjà construite, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
- 3) Pour une nouvelle construction, le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 4) Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- 5) L'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
- 6) La zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 10% des habitations existantes qui sont utilisées à des fins de résidences de tourisme;
- 7) Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts, quand :
 - a) Aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b) À l'aménagement du terrain;
- 8) Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance de 20 mètres des lignes de propriétés afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
- 9) La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 10) L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 11) Le terrain doit être exempt de toute nuisance, et ce, conformément au règlement de nuisances en vigueur;
- 12) Deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées en cours avant. Les cases supplémentaires, s'il y a lieu, nécessaires pour y stationner l'ensemble des véhicules, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière. Le stationnement dans les rues est interdit;
- 13) L'usage résidence de tourisme ne peut être autorisé dans une résidence où le système de traitement des eaux usées est un puisard. L'usage résidence de tourisme ne peut être autorisé dans une résidence où le système de traitement des eaux usées est une fosse de rétention à vidange totale sans la présence d'un système de traitement pour les eaux ménagères;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 14) La résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ;
- 15) Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement;
- 16) L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne;
 - A. L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - B. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 17) Le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser quatre chambres;
- 18) Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre;
- 19) En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, lavage des bateaux obligatoires etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;
- 20) Le propriétaire, le locateur, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locataires sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale;
- 21) Dans le cas d'une infraction, le locataire ainsi que le gestionnaire de l'immeuble seront tenus responsables et les deux seront passibles d'une amende.

ARTICLE 8 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À L'HÉBERGEMENT DE TYPE NON CONVENTIONNEL

Article 8.1 Champ d'application

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité

Article 8.2 Objectifs

Dans sa vision de développement, la Municipalité entend favoriser les projets reliés à l'écotourisme, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'hébergement de nature non conventionnelle dans certains secteurs de son territoire. Il s'agit de bâtiment considéré comme accessoires, de petites dimensions et de faible volumétrie, pouvant être construit, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courante ni électricité. Il importe donc de bien encadrer cet usage au niveau réglementaire.

Article 8.3 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « hébergement de type non conventionnel » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) L'environnement immédiat ou limitrophe à l'usage conditionnel doit être pris en compte dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;
- 2) L'usage doit satisfaire une demande dans le secteur où il sera implanté;
- 3) Un seul projet d'hébergement de type non conventionnel est autorisé par zone;
- 4) L'usage doit être exercé de façon à ne pas affecter la quiétude et la qualité de vie du cadre bâti résidentiel environnant;
- 5) Le nombre maximal de bâtiments devant servir pour fin de location est limité à dix (10) par lot;
- 6) Les bâtiments, de petites dimensions et de faible volumétrie, sont construits avec des matériaux s'harmonisant avec le milieu naturel;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 7) Le revêtement extérieur projeté des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel. Les toiles et les matériaux recyclés ne sont pas acceptés.
- 8) La construction des bâtiments est effectuée sur le même site où se retrouve le bâtiment principal / poste d'accueil en prenant soin de limiter au maximum les opérations de déboisement requises pour leur implantation;
- 9) Une installation septique conforme est en place pour desservir les bâtiments ou qu'un permis soit délivré pour réaliser une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire soit délivré au même moment;
- 10) La superficie minimale de terrain requise est de 3 715m² carrés pour la construction d'un (1) hébergement de type non conventionnel, 20 000m² carrés pour la construction de 2 à 5 hébergements de type non conventionnel et de 50 000m² pour la construction de 6 à 10 hébergements de type non conventionnel;
- 11) Un sentier pédestre assurant le lien entre chacune des constructions et le bâtiment principal doit être aménagé, dans le respect du milieu environnant;
- 12) Une case de stationnement doit être aménagée pour chaque bâtiment en location. L'accès à l'aire de stationnement doit être libre en tout temps;
- 13) En tout temps lorsque les petites habitations sont louées, une personne responsable et résidente sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, lavage des bateaux obligatoires etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans les petites habitations de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;
- 14) Le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locataires sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale;
- 15) Dans le cas d'une infraction, le locataire ainsi que le gestionnaire de l'immeuble seront tenus responsables et seront passibles d'une amende.

ARTICLE 9 INFRACTIONS, RECOURS, ET SANCTIONS

Article 9.1 Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et pénalités prévus au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

Article 9.2 Ordre d'arrêt de travaux ou d'activités non conformes

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction en cours, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou des activités non conformes en affichant, sur le lieu de l'infraction, un ordre d'arrêt desdits travaux ou desdites activités non conformes. Cet ordre doit mentionner le motif justifiant la demande d'arrêt des travaux ou des activités non conformes. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux ou des activités non conformes, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction.

Article 9.3 Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction par courrier recommandé ou par huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Municipalité peut entamer des recours conformément à la Loi.

Article 9.4 Sanctions

Quiconque commet une première infraction, est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ pour toute personne morale. Quiconque commet une récidive, est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 2 000\$ et maximale de 4 000\$ pour toute personne morale.

En plus des amendes, la Municipalité peut exiger les frais encourus pour les interventions qui sont réalisées dans le cadre de l'application du présent règlement.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

ARTICLE 10 Révocation de l'activité résidence de tourisme

L'exercice de l'activité résidence de tourisme est révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) La résidence de tourisme a fait l'objet de 2 constats d'infraction au règlement de nuisances ou au règlement relatif au lavage obligatoire des embarcations à l'intérieur d'une période d'au moins douze (12) mois;
- b) Le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
- c) Ne pas avoir respecté les conditions de la délivrance du permis ou certificat.

Un an après la date de révocation de l'activité, le propriétaire de l'immeuble peut déposer une nouvelle demande pour l'exploitation d'une résidence de tourisme avec l'ensemble des améliorations et corrections requises par ledit règlement.

Tout nouveau propriétaire ou nouvel acquéreur d'un immeuble ayant fait l'objet d'une révocation peut demander en tout temps un nouveau certificat d'autorisation à condition de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

La suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation, ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance dudit certificat d'autorisation ou au remboursement des frais d'étude et d'analyse de la demande de l'usage conditionnel.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

ARTICLE 11.2 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et greffier-trésorier



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Avis de motion et projet de règlement :	4 avril 2023
Adoption du règlement	2 mai 2023
Résolution	2023-05-090
Publication et entrée en vigueur :	3 mai 2023

ADOPTÉE

Note : Demande pour installation d'un camion restaurant sur le territoire de la municipalité – remettre à la séance de juin .

2023-05-092

OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET PARCS POUR LA SAISON 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité compte plusieurs espaces verts sur son territoire et qu'il est nécessaire d'en faire l'entretien;

CONSIDÉRANT l'investissement que représente tous ces aménagements et que le Conseil tient à en faire la préservation;

CONSIDÉRANT QUE Madame Chantal Danis s'occupe de l'entretien des espaces verts et des parcs municipaux depuis quelques années et que le Conseil en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE la Municipalité confie le contrat d'entretien des espaces verts et des parcs municipaux pour la saison 2023 à Madame Chantal Danis.

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

2023-05-093

PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'UTILISATION DE L'IMMEUBLE DU CENTRE RÉCRÉATIF DU LAC LONG

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea (Municipalité) est propriétaire d'un immeuble décrit comme étant le lot 4 990 637 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, situé au 396, chemin du Lac-Long en la municipalité de Blue Sea pour l'avoir acquis au terme d'un acte d'attribution de bien par le comité des Loisirs du Lac-Long en faveur de la municipalité de Blue Sea, reçu devant la Notaire M^e Odile Huot, le 22 novembre 2022 sous le numéro 982 de ses minutes et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau le 22 novembre 2022 sous le numéro 27 706 214;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a convenu avec l'Association du centre récréatif du Lac-Long (l'Association) de produire un protocole d'entente en vertu duquel l'Association aurait priorité sur l'utilisation de l'immeuble afin d'y organiser des activités de loisirs et culturelles pour les personnes de tous âges;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent convenir des modalités d'exploitation et de gestion de cet immeuble;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte l'état du bâtiment au moment d'en prendre possession et dégage l'Association de toute responsabilité à cet effet;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :
- QUE la Municipalité accepte les termes et conditions de l'Entente entre elle et l'Association du centre récréatif du Lac-Long;
- QUE l'Entente soit signée pour et au nom de la municipalité de Blue Sea par Monsieur le Maire Laurent Fortin et par Madame Monique Mercier, Soutien administratif;
- QU' une copie soit remise à l'Association du centre récréatif du Lac-Long.

ADOPTÉE

2023-05-094

AUTORISATION D'EMBAUCHE POUR LE CAMP DE JOUR 2023

- CONSIDÉRANT QU' il y aura un camp de jour à la municipalité de Blue Sea durant la saison estivale 2023;
- CONSIDÉRANT QUE pour le bon fonctionnement des activités du camp, il y a lieu de faire l'embauche du personnel nécessaire à son fonctionnement;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :
- QU' une sélection a été faite parmi les CV reçus, que des entrevues ont eu lieu pour sélectionner les meilleurs candidats ayant offerts leur service;
- QUE le Conseil autorise l'embauche des employés nécessaires au bon fonctionnement du camp de jour 2023 selon la sélection établie.

ADOPTÉE

2023-05-095

EMBAUCHE AU POSTE D'AIDE-BIBLIOTHÉCAIRE

- CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'embaucher une ressource pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale qui ouvrira en juin prochain;
- CONSIDÉRANT QUE Madame Chantale Leblanc a l'expérience nécessaire au bon fonctionnement de notre bibliothèque et a offert ses services à cet effet;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE le Conseil accepte la candidature de Madame Chantale Leblanc et demande à la direction générale de procéder à son embauche en tant qu'aide bibliothécaire selon un horaire de travail préétabli.

ADOPTÉE

Période de questions :

2023-05-096
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 2 mai 2023, soit close à 20h15.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général
Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Monsieur Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2023.

Christian Michel
Directeur général et Greffier-trésorier